



Dijon métropole

**Concession de service public relative à
l'exploitation de services publics
d'assainissement et d'eau potable sur une
partie du territoire de Dijon Métropole par
une SEMOP**



AVENANT N° 2

*A la Concession de service public relative à l'exploitation de
services publics d'assainissement et d'eau potable sur une
partie du territoire de Dijon Métropole par une SEMOP*

Entre

Dijon métropole, représentée par Monsieur François REBSAMEN, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil métropolitain par délibération DM2020_07_16_002 en date du 16 juillet 2020,

désignée ci-après par "la Collectivité",

Et

ODIVEA, Société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) au capital de 2 000 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro Siren 881 162 911, ayant son siège social à Dijon (21000), 40 avenue du Drapeau, représentée par Monsieur Julien NIALON, en qualité de Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

désignée ci-après par "le Concessionnaire",

PREAMBULE

Le contrat de délégation de service public pour l'exploitation en SEMOP du service public d'eau potable de Dijon Métropole sur le périmètre des communes d' Ahuy, Corcelles-les-Monts, Daix, Dijon, Flavignerot, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Fontaine, Plombières-lès-Dijon, Saint-Apollinaire et Talant, et du service public d'assainissement de Dijon Métropole sur le périmètre des communes d' Ahuy, Chenôve, Corcelles-les-Monts, Daix, Dijon, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon, Marsannay-la-Côte, Longvic, Ouges, Perrigny-lès-Dijon, Plombières-lès-Dijon et Talant liant Odivéa à Dijon métropole est entré en vigueur le 1^{er} avril 2021.

Le suivi des produits et des charges du compte d'exploitation de la SEMOP ODIVEA sur l'année en cours, réalisé conjointement par les services des 2 actionnaires, a démontré que les formules de révision des prix de vente à l'usager des services de l'eau et de l'assainissement provoquent une augmentation du chiffre d'affaires plus rapide que celle des charges constatées.

Cet effet, exacerbé par la crise actuelle et les évolutions des coûts qui en résultent, est lié à une formule d'indexation qui reproduit mal la structure des charges et les modalités d'achat de biens et de prestations de la SEMOP (forte anticipation des achats nécessaires à la SEMOP sur 2022, pour contrer l'évolution des prix). Dijon métropole et la SEMOP ODIVEA ont décidé de revoir l'ensemble des formules d'indexation du contrat qui les lie.

Par ailleurs, pour meilleure lisibilité des fonds travaux du contrat, les tableaux de suivi ont été formalisés.

Les parties conviennent que les dispositions du présent avenant sont sans impact sur le Compte d'Exploitation Prévisionnel et donc sur l'économie du contrat.

Il résulte de ce qui précède que les modifications envisagées dans le cadre du présent avenant satisfont aux conditions prévues par l'article L. 3135-1 et l'article R. 3135-7 du code de la commande publique.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'intégralité des formules d'indexation de la rémunération d'ODIVEA afin de les mettre en cohérence avec l'évolution des charges constatées.

ARTICLE 2 – INDEXATION DES TARIFS

Les indexations sur les formules initiales au contrat de base ont été réalisées en Octobre 2021 et Avril 2022. L'indexation du mois d'octobre ayant été suspendue du fait d'un accord entre les actionnaires présenté au conseil métropolitain le 29/09/2022 (DELIB_DM2022_09_023), la prochaine indexation sera réalisée au 1^{er} avril 2023.

Cette nouvelle indexation vient modifier les pages 104 et 105 de l'annexe 3c « Mémoire financier ». Les deux nouveaux tableaux de calculs (K1 eau potable et K1 assainissement) se substituant à ceux présents dans lesdites pages, sont annexés au présent avenant. Les tableaux de calculs des formules de révisions des coefficients K2 (eau et assainissement) et K3 (eau et assainissement) sont également joints en annexe du présent avenant.

Les dispositions de l'article 83.5 « Indexation des tarifs » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

A. Service Assainissement

Les tarifs Assainissement de la partie fixe FA et de la partie variable VA seront indexés semestriellement, aux 1^{er} avril et 1^{er} octobre, par l'application de la formule d'indexation définie ci-après :

Nom du coefficient d'indexation : K1 Assainissement

Définition de la formule d'indexation : Formule d'indexation du tarif VA reposant sur la structure des charges de l'offre de base incluant l'ensemble des travaux listés à l'article 64.2

Formule : VA =

$$0,12 + \frac{0.30 * ICHT - E}{ICHT - E_0} + \frac{0.06 * 010534766}{010534766_0} + \frac{0.05 * FSD 1}{FSD 1_0} + \frac{0.02 * 010534617}{010534617_0} + \frac{0.05 * IRL}{IRL C_0} \\ + \frac{0.06 * 010534266}{010534266_0} + \frac{0.16 * TP 10 a}{TP 10 a_0} + \frac{0.06 * TP 02}{TP 02_0} + \frac{0.06 * BT 47}{BT 47_0} + \frac{0.06 * ICHT - IME}{ICHT - 3 E_0}$$

Les prix unitaires du bordereau des prix des Travaux Assainissement seront indexés au 1^{er} avril de chaque année par l'application de la formule K2 Assainissement :

$$K2 \text{ Assainissement} = \frac{0,25 * 010534266}{010534266_0} + \frac{0,25 * TP02}{TP02_0} + \frac{0,25 * BT47}{BT47_0} + \frac{0,25 * ICHT - IME}{ICHT - 3 E_0}$$

Les prix unitaires du bordereau des prix relatifs à la prestation annexe Eaux Pluviales et le prix forfaitaire de la prestation annexe Avis-crue seront indexés au 1^{er} avril de chaque année par l'application de la formule K3 Assainissement :

$$K3 \text{ Assainissement} = \frac{0,80 * ICHT - E}{ICHT - E_0} + \frac{0,20 * TP10a}{TP10a_0}$$

Avec :

| Indice | Description de l'indice | Valeur de base au 01/01/2021 |
|---------------|--|-------------------------------------|
| ICHT-E | Indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises - Eau, assainissement, déchets, dépollution | 121,20 |
| 010534766 | Indice de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVA | 115,30 |
| FSD1 | Indice Frais et Services Divers- modèle de référence n°1 | 128,70 |
| TP10A | Indice Travaux publics - Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux | 110,80 |
| TP02 | Indice INSEE - Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation | 114,40 |
| BT47 | Indice INSEE - Electricité - Index bâtiment | 111,60 |
| ICHT-IME | Indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises - Industries mécaniques et électriques | 127,50 |
| 010534617 | Indice INSEE - Indice de prix à la production - Autres produits chimiques | 112,30 |
| IRL | Indice de référence des loyers (IRL) Base 100 au 4 ^{ème} trimestre 1998 - Identifiant 001515333 | 130,59 |
| 010534266 | Indice INSEE - Produits sidérurgiques en acier allié | 103,40 |

Les indices de référence sont ceux connus au 1^{er} janvier 2021.

Les indices de référence sont ceux de l'INSEE (tels que publiés par le Moniteur sur son site internet) et sont retenus avec deux décimales, avec arrondis au plus près.

L'indice IRL retenu est celui publié sur le site de l'INSEE (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001515333>)

La valeur des indices est celle connue au 1^{er} janvier de l'année n pour application au 1^{er} avril de l'année n.

La valeur des indices est celle connue au 1^{er} juillet de l'année n pour application au 1^{er} octobre de l'année n.

Pour chaque révision, il sera procédé, au plus tard le 1^{er} mars pour la révision du 1^{er} avril et le 1^{er} septembre pour la révision du 1^{er} octobre, pour chaque année, à l'établissement par le Délégué d'une note tarifaire communiquée à Dijon Métropole pour validation, avec transmission de tous les éléments justificatifs de calcul. Le non-respect de cette transmission est sanctionné par l'application d'une pénalité forfaitaire fixée à l'Erreur : source de la référence non trouvée 97.

Pour toutes les factures dont la consommation chevauchera 2 périodes tarifaires, il sera fait application du prorata temporis pour l'application de la consommation relative à chaque période. En effet, la facturation doit respecter le principe selon lequel le tarif doit être connu avant chaque période de consommation.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

Les coefficients K1, K2, et K3 Assainissement sont calculés avec cinq décimales, avec arrondis au plus près.

B. Service Eau potable

Les tarifs Eau potable de la partie fixe F et de la partie variable V seront indexés semestriellement, aux 1^{er} avril et 1^{er} octobre, par l'application de la formule d'indexation ci-après :

Nom du coefficient d'indexation : K1 Eau potable

Définition de la formule d'indexation : Formule d'indexation du tarif V, reposant sur la structure des charges de l'offre de base incluant l'ensemble des travaux listés à l'article 64.3

Formule : V =

$$0,12 + \frac{0,44 * ICHT - E}{ICHT - E_0} + \frac{0,03 * 010534766}{010534766_0} + \frac{0,07 * FSD1}{FSD1_0} + \frac{0,03 * 010534617}{010534617_0} + \frac{0,05 * IRL}{IRL} + \frac{0,01 * 10534698}{10534698_0} +$$

Les prix du bordereau des prix Usagers Eau potable, annexé au présent contrat, seront indexés au 1^{er} avril de chaque année par l'application de la formule K1 Eau potable.

Les prix unitaires du bordereau des prix des Travaux Eau potable seront indexés au 1^{er} avril de chaque année par l'application de la formule K2 Eau potable :

$$K 2 \text{ Eau potable} = \frac{0,20 * ICHT - E}{ICHT - E_0} + \frac{0,23 * 010534617}{010534617_0} + \frac{0,10 * 010534698}{010534698_0} + \frac{0,47 * TP 10 a}{TP 10 a_0}$$

Les prix unitaires du bordereau des prix relatifs à la prestation annexe DECI et le prix forfaitaire de la prestation annexe Eau Verte seront indexés au 1^{er} avril de chaque année par l'application de la formule K3 Eau potable :

$$K 3 \text{ Eau potable} = \frac{0,45 * ICHT - E}{ICHT - E_0} + \frac{0,15 * 010534766}{010534766_0} + \frac{0,40 * TP 10 a}{TP 10 a_0}$$

Avec :

| Indice | Description de l'indice | Valeur de base au 01/01/2021 |
|---------------|--|-------------------------------------|
| ICHT-E | Indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises - Eau, assainissement, déchets, dépollution | 121,20 |
| 010534766 | Indice de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVA | 115,30 |
| FSD 1 | Indice Frais et Services Divers- modèle de référence n°1 | 128,70 |
| TP10A | Indice Travaux publics - Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux | 110,80 |
| 010534617 | Indice INSEE - Indice de prix à la production - Autres produits chimiques | 112,30 |
| IRL | Indice de référence des loyers (IRL) Base 100 au 4 ^{ème} trimestre 1998 - Identifiant 001515333 | 130,59 |
| 010534698 | Indice INSEE - Indice de prix à la production - Matériel de distribution et de commande électrique | 103,80 |

Les indices de référence sont ceux connus au 1^{er} janvier 2021.

Les indices de référence sont ceux de l'INSEE (tels que publiés par le Moniteur sur son site internet) et sont retenus avec deux décimales, avec arrondis au plus près.

L'indice IRL retenu est celui publié sur le site de l'INSEE (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001515333>)

La valeur des indices est celle connue au 1^{er} janvier de l'année n pour application au 1^{er} avril de l'année n.

La valeur des indices est celle connue au 1^{er} juillet de l'année n pour application au 1^{er} octobre de l'année n.

Pour chaque révision, il sera procédé, au plus tard le 1^{er} mars pour la révision du 1^{er} avril et le 1^{er} septembre pour la révision du 1^{er} octobre, pour chaque année, à l'établissement par le Délégué d'une note tarifaire communiquée à Dijon Métropole pour validation, avec transmission de tous les éléments justificatifs de calcul. Le non-respect de cette transmission est sanctionné par l'application d'une pénalité forfaitaire fixée à l'Erreur : source de la référence non trouvée 97.

Pour toutes les factures dont la consommation chevauchera 2 périodes tarifaires, il sera fait application du prorata temporis pour l'application de la consommation relative à chaque période. En effet, la facturation doit respecter le principe selon lequel le tarif doit être connu avant chaque période de consommation.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

Les coefficients K1, K2 et K3 Eau potable sont calculés avec cinq décimales, avec arrondis au plus près. »

ARTICLE 3 – COMPTE DE GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT

Les dispositions de l'article 62.5 « Compte de Gros entretien renouvellement » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le financement du renouvellement programmé des équipements décrit à l'Article 62.3 fait l'objet d'un suivi via le Compte de Gros Entretien Renouvellement tenu par le Délégué.

Ce compte est crédité par les allocations contractuelles annuelles constituées à cet effet ; elles doivent être conformes au plan de renouvellement joint au Compte d'Exploitation Prévisionnel pluriannuel en annexe au Contrat, et actualisés comme détaillé dans le tableau ci-dessous.

Les allocations contractuelles de renouvellement annuelles doivent s'inscrire dans le cadre de la programmation pluriannuelle du renouvellement établie sur trois (3) ans et dans le respect des dépenses globales prévues, conformément aux dispositions de l'Article 62.4.

Ce compte est débité des dépenses réelles de Renouvellement correspondantes sur la durée du Contrat.

Pour tenir compte des coûts réels des dépenses de Renouvellement, Dijon Métropole et le Délégué s'accordent sur le plafonnement des dépenses indirectes (frais de structure) à hauteur de 10% des dépenses directes (sous-traitance, achats, fournitures et main d'œuvre directement affectée à la réalisation des travaux ; hors maîtrise d'œuvre).

Ce compte est recredité des indemnisations ou remboursements au titre de sinistres survenus sur des travaux imputés aux comptes, et pris en charges totalement ou partiellement par une assurance ou un tiers. En revanche, il est interdit au Délégué de débiter de ce compte les conséquences pécuniaires de fautes d'exploitation, comme les pénalités ou les frais de dépollution de site.

L'ensemble des allocations contractuelles annuelles constituées au titre du Renouvellement sont conservées et suivies dans le Compte de Gros Entretien Renouvellement. Elles ne peuvent être transférées à un tiers, y compris une société apparentée, sans l'autorisation expresse de Dijon Métropole.

Le Délégué suit chaque année chaque compte et les engagements initiaux dans un tableau ayant la forme suivante, qui sera joint au Rapport annuel :

| | Suivi des dépenses | | | | Engagement résiduel année n |
|---|--------------------|---------|---------|-------------------|-----------------------------|
| | Année 1 | Année - | Année n | Total année 1 à n | |
| (1) dotation annuelle valeur euro 2021 | | | | | |
| K2 (connu 01/01) | | | | | |
| (2a) dotation annuelle actualisée | | | | | |
| (2b) Subvention (applicable <u>uniquement</u> pour articles 63 - 72.2 - 72.3) | | | | | |
| (3) report à nouveau = écart n-1 (6) | | | | | |
| (4) engagement total annuel actualisé = (2a)+ (2b)+(3) | | | | | |
| (5) dépenses réelles de l'année | | | | | |
| (6) écart = (4)-(5) | | | | | |
| (7) Reste à dépenser valeur année n | | | | | |

Avec, dans les colonnes « suivi des dépenses » :

- Ligne 1 – dotation annuelle valeur euro 2021 : montant prévu dans le programme prévisionnel constituant une partie intégrante du compte d'exploitation prévisionnel en annexe 3 ;*
- Ligne 2a – dotation annuelle actualisée : montant actualisé pour chaque année, soit engagement valeur euro 2021 x coefficients K2 Eau potable et Assainissement définis à l'Article 83.5 ;*
- Ligne 3 - report à nouveau : écart de l'année n-1 (ligne 6) ;*
- Ligne 4 - engagement total actualisé de l'année n : somme des lignes 2a et 3 ;*
- Ligne 5 - dépenses réelles de l'année : montant des dépenses réelles dont le détail doit avoir été transmis à Dijon Métropole, net des remboursements d'assurances ;*
- Ligne 6 – écart de l'année : différences entre l'engagement total actualisé de l'année n (ligne 4) et le montant des dépenses réelles de l'année n (ligne 5).*

Et avec dans la colonne « Engagement résiduel année n » :

- *Ligne 1 – dotation globale valeur euro 2021 restant à engager à l’année n : différence entre le montant prévu dans le programme prévisionnel constituant une partie intégrante du compte d’exploitation prévisionnel en annexe 3 et la somme des dotations annuelles en valeur 2021 à l’année n ;*
- *Ligne 2 – dotation globale actualisée restant à engager à l’année n*
- *Ligne 6 – reprise de l’écart de l’année n*
- *Ligne 7 – reste à dépenser en valeur année n = différence entre la dotation globale actualisée restant à engager à l’année n (ligne 2) et l’écart de l’année n (ligne 6)*

Le Délégué est tenu de payer la totalité des dépenses nécessaires à la mise en œuvre de ces obligations, même si leur coût excède le montant disponible sur le Compte de Gros Entretien Renouvellement.

Au terme normal du Contrat, le solde créditeur (valeur positive dans le tableau) du Compte de Gros Entretien Renouvellement est restitué à Dijon Métropole. Ce solde est constitué, dans le tableau précédent, du montant de la ligne 7 « Engagement résiduel année n ».

Le solde éventuellement débiteur (valeur négative dans le tableau) reste à la charge du Délégué.

ARTICLE 4 –FONDS DE TRAVAUX NEUFS ET CONCESSIONS

L’article 63.1 « Dispositions générales » est complété par le paragraphe suivant :

« Le Délégué suit chaque année le compte et les engagements initiaux dans un tableau ayant la forme suivante, qui sera joint au Rapport annuel :

| | Suivi des dépenses | | | | Engagement résiduel année n |
|---|--------------------|---------|---------|-------------------|-----------------------------|
| | Année 1 | Année - | Année n | Total année 1 à n | |
| (1) dotation annuelle valeur euro 2021 | | | | | |
| K2 (connu 01/01) | | | | | |
| (2a) dotation annuelle actualisée | | | | | |
| (2b) Subvention (applicable <u>uniquement</u> pour articles 63 - 72.2 - 72.3) | | | | | |
| (3) report à nouveau = écart n-1 (6) | | | | | |
| (4) engagement total annuel actualisé = (2a)+ (2b)+(3) | | | | | |
| (5) dépenses réelles de l'année | | | | | |
| (6) écart = (4)-(5) | | | | | |
| (7) Reste à dépenser valeur année n | | | | | |

Avec, dans les colonnes « suivi des dépenses » :

- *Ligne 1 – dotation annuelle valeur euro 2021 : montant prévu dans le programme prévisionnel constituant une partie intégrante du compte d'exploitation prévisionnel en annexe 3 ;*
- *Ligne 2a – dotation annuelle actualisée : montant actualisé pour chaque année, soit engagement valeur euro 2021 x coefficients K2 Eau potable et Assainissement définis à l'Article 83.5 ;*
- *Ligne 2b – toute subvention d'investissement obtenue par le Délégué ;*
- *Ligne 3 - report à nouveau : écart de l'année n-1 (ligne 6) ;*
- *Ligne 4 - engagement total actualisé de l'année n : somme des lignes 2a, 2b et 3 ;*
- *Ligne 5 - dépenses réelles de l'année : montant des dépenses réelles dont le détail doit avoir été transmis à Dijon Métropole, net des remboursements d'assurances ;*
- *Ligne 6 – écart de l'année : différences entre l'engagement total actualisé de l'année n (ligne 4) et le montant des dépenses réelles de l'année n (ligne 5).*

Et avec dans la colonne « Engagement résiduel année n » :

- *Ligne 1 – dotation globale valeur euro 2021 restant à engager à l'année n : différence entre le montant prévu dans le programme prévisionnel constituant une partie intégrante du compte d'exploitation prévisionnel en annexe 3 et la somme des dotations annuelles en valeur 2021 à l'année n ;*

- *Ligne 2 – dotation globale actualisée restant à engager à l’année n*
- *Ligne 6 – reprise de l’écart de l’année n*
- *Ligne 7 – reste à dépenser en valeur année n = différence entre la dotation globale actualisée restant à engager à l’année n (ligne 2) et l’écart de l’année n (ligne 6)*

ARTICLE 5 –COMPTE DE REALISATION DES TRAVAUX CONCESSIFS

Les dispositions de l’article 64.4 « Compte de réalisation des travaux concessifs » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le financement des travaux concessifs décrits aux Articles 64.2 et 64.3 fait l’objet d’un suivi via le Compte de réalisation des travaux concessifs.

Le Délégué ouvre et tient dans sa comptabilité un Compte de réalisation des travaux concessifs.

Ce compte est crédité par les allocations contractuelles annuelles constituées à cet effet et doivent être conformes au programme prévisionnel d’investissements du Compte d’Exploitation Prévisionnel pluriannuel en annexe au Contrat. Elles sont actualisées comme détaillé dans le tableau ci-dessous.

Ce compte est débité des dépenses réelles d’investissement correspondantes sur la durée du Contrat.

Pour tenir compte des coûts réels des dépenses de travaux concessifs, Dijon Métropole et le Délégué s’accordent sur le plafonnement des dépenses indirectes (frais de structure) à hauteur de 6% des dépenses directes (sous-traitance, achats, fournitures et main d’œuvre directement affectée à la réalisation des travaux).

Ce compte est recredité des indemnisations ou remboursements au titre de sinistres survenus sur des travaux imputés au compte, et pris en charges totalement ou partiellement par une assurance ou un tiers. En revanche, il est interdit au Délégué de débiter de ce compte les conséquences pécuniaires de fautes d’exploitation, comme les pénalités ou les frais de dépollution de site.

L’ensemble des allocations contractuelles annuelles constituées au titre des travaux concessifs sont conservées et suivies dans le Compte de réalisation des travaux concessifs. Elles ne peuvent être transférées à un tiers, y compris une société apparentée, sans l’autorisation expresse de Dijon Métropole.

Le Délégué suit chaque année le compte et les engagements initiaux dans un tableau ayant la forme suivante, qui sera joint au Rapport annuel :

| | Suivi des dépenses | | | | Engagement résiduel année n |
|---|--------------------|---------|---------|-------------------|-----------------------------|
| | Année 1 | Année - | Année n | Total année 1 à n | |
| (1) dotation annuelle valeur euro 2021 | | | | | |
| K2 (connu 01/01) | | | | | |
| (2a) dotation annuelle actualisée | | | | | |
| (2b) Subvention (applicable <u>uniquement</u> pour articles 63 - 72.2 - 72.3) | | | | | |
| (3) report à nouveau = écart n-1 (6) | | | | | |
| (4) engagement total annuel actualisé = (2a)+ (2b)+(3) | | | | | |
| (5) dépenses réelles de l'année | | | | | |
| (6) écart = (4)-(5) | | | | | |
| (7) Reste à dépenser valeur année n | | | | | |

Avec, dans les colonnes « suivi des dépenses » :

- *Ligne 1 – dotation annuelle valeur euro 2021 : montant prévu dans le programme prévisionnel constituant une partie intégrante du compte d’exploitation prévisionnel en annexe 3 ;*
- *Ligne 2a – dotation annuelle actualisée : montant actualisé pour chaque année, soit engagement valeur euro 2021 x coefficients K2 Eau potable et Assainissement définis à l’Article 83.5 ;*
- *Ligne 3 - report à nouveau : écart de l’année n-1 (ligne 6) ;*
- *Ligne 4 - engagement total actualisé de l’année n : somme des lignes 2a et 3 ;*
- *Ligne 5 - dépenses réelles de l’année : montant des dépenses réelles dont le détail doit avoir été transmis à Dijon Métropole, net des remboursements d’assurances ;*
- *Ligne 6 – écart de l’année : différences entre l’engagement total actualisé de l’année n (ligne 4) et le montant des dépenses réelles de l’année n (ligne 5).*

Et avec dans la colonne « Engagement résiduel année n » :

- *Ligne 1 – dotation globale valeur euro 2021 restant à engager à l’année n : différence entre le montant prévu dans le programme prévisionnel constituant une partie intégrante du compte d’exploitation prévisionnel en annexe 3 et la somme des dotations annuelles en valeur 2021 à l’année n ;*
- *Ligne 2 – dotation globale actualisée restant à engager à l’année n*
- *Ligne 6 – reprise de l’écart de l’année n*
- *Ligne 7 – reste à dépenser en valeur année n = différence entre la dotation globale actualisée restant à engager à l’année n (ligne 2) et l’écart de l’année n (ligne 6)*

Le tableau de suivi s’applique projet par projet et considère les flux de dépenses indiquées dans le cadre financier annexé au contrat.

Pour le service Eau potable, les projets ciblés par le tableau de suivi sont :

- *Télérelève des compteurs*
- *Sécurisation Corcelles-les-Monts et Flavignerot*
- *Réhabilitation/Renouvellement Poncey*
- *Réhabilitation/Renouvellement Morcueil*

Pour le service Assainissement, les projets ciblés par le tableau de suivi sont :

- *Refonte de l’automatisme de la STEP*
- *Remise à niveau de la file thermique*
- *Traitement des molécules émergentes*

- Bassin d'orage 15000 m3

S'il est constaté, après réalisation de chaque opération d'investissement prévue à l'article 64 et sur la base des factures, des coûts réels inférieurs aux montants inscrits au Compte d'Exploitation Prévisionnel et au Compte de réalisation des travaux concessifs, Dijon Métropole et le Délégué conviennent d'examiner le solde et d'envisager les modalités de son affectation au Fonds de travaux neufs et concessifs.

Le suivi global des fonds de l'article 64 s'évalue par la somme du suivi de chacun des projets.

Au terme normal du Contrat, le solde créditeur (valeur positive dans le tableau) du Compte de réalisation des travaux concessifs est restitué à Dijon Métropole. Ce solde est constitué, dans le tableau précédent, du montant de la ligne 6 « écart » dans la colonne « TOTAL ».

Le solde éventuellement débiteur (valeur négative dans le tableau) reste à la charge du Délégué. »

ARTICLE 6 – FONDS DEVELOPPEMENT DURABLE

Les dispositions de l'article 72.1 « Fonds développement durable » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Afin d'assurer le financement d'un programme d'études et d'investissements en matière de développement durable, le Délégué ouvre dans sa comptabilité, dès l'entrée en vigueur du Contrat, un Fonds Développement Durable.

Ce Fonds Développement Durable est destiné à financer, pour chaque Service, les actions permettant d'améliorer la gestion pérenne des Services. Ce Fonds Développement Durable exclut les actions d'animation ou de communication auprès du grand public et sans lien direct avec un ouvrage des Services.

Le Délégué s'engage sur une capacité d'investissement prévisionnelle, au titre du Fonds Développement Durable et sur la durée du contrat, à hauteur d'un montant total de 2 millions € valeur 2021. L'engagement financier porte sur un montant de 1 million € valeur 2021 au titre du Service assainissement et sur un montant de 1 million € valeur 2021 au titre du Service eau potable, mobilisés selon les conditions définies à l'annexe 3.

Pour tenir compte des coûts réels de réalisation des investissements, Dijon Métropole et le Délégué s'accordent sur le plafonnement des dépenses indirectes (frais de structure) à hauteur de 10% des dépenses directes (sous-traitance, achats, fournitures et main d'œuvre ; hors maîtrise d'œuvre).

Le fonctionnement du Fonds Développement Durable est le suivant :

- *Au crédit doivent être portées au 1er avril de chaque exercice, le montant des dotations annuelles correspondant aux dotations totales lissées sur la durée du contrat et révisées annuellement par l'application des coefficients K2 Eau potable et K2 Assainissement définis à l'Article 83.5;*

- *Au débit doivent être portés, au fur et à mesure de leur présentation, et après accord donné explicitement par Dijon Métropole, d'une part préalablement sur les opérations et d'autre part postérieurement à la réalisation des opérations sur leurs montants, les montants hors taxes des investissements réalisés.*

Le Délégué est tenu de distinguer, tant en crédit qu'en débit, les montants selon les Services concernés (Service de l'assainissement et service de l'eau potable).

Chaque année, le Délégué proposera à Dijon Métropole un programme d'actions entrant dans le champ d'application du Fonds Développement Durable, dont la mise en œuvre sera soumise à l'accord explicite de Dijon Métropole.

Dijon Métropole et le Délégué conviennent d'examiner annuellement le solde du Fonds Développement Durable sur la base du dernier Rapport annuel et d'une note que le Délégué transmet à Dijon Métropole au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Le Fonds Développement Durable doit toujours être créditeur sur la durée du contrat. S'il est constaté un solde débiteur en fin d'année N, quelle qu'en soit la cause, Dijon Métropole et le Délégué s'engagent à le rendre créditeur.

Si le solde du Fonds Développement Durable est créditeur à l'échéance du Contrat, le Délégué s'engage à reverser à Dijon Métropole le solde créditeur du Fonds Développement Durable dans un délai de 6 mois à compter de l'échéance contractuelle.

Le Délégué suit chaque année ce fonds dans un tableau ayant la forme suivante, qui sera joint au Rapport annuel :

| | Suivi des dépenses | | | | Engagement résiduel année n |
|---|--------------------|---------|---------|-------------------|-----------------------------|
| | Année 1 | Année - | Année n | Total année 1 à n | |
| (1) dotation annuelle valeur euro 2021 | | | | | |
| K2 (connu 01/01) | | | | | |
| (2a) dotation annuelle actualisée | | | | | |
| (2b) Subvention (applicable <u>uniquement</u> pour articles 63 - 72.2 - 72.3) | | | | | |
| (3) report à nouveau = écart n-1 (6) | | | | | |
| (4) engagement total annuel actualisé = (2a)+ (2b)+(3) | | | | | |
| (5) dépenses réelles de l'année | | | | | |
| (6) écart = (4)-(5) | | | | | |
| (7) Reste à dépenser valeur année n | | | | | |

|

Avec, dans les colonnes « suivi des dépenses » :

- *Ligne 1 – dotation annuelle valeur euro 2021 : montant prévu dans le programme prévisionnel constituant une partie intégrante du compte d’exploitation prévisionnel en annexe 3 ;*
- *Ligne 2a – dotation annuelle actualisée : montant actualisé pour chaque année, soit engagement valeur euro 2021 x coefficients K2 Eau potable et Assainissement définis à l’Article 83.5 ;*
- *Ligne 3 - report à nouveau : écart de l’année n-1 (ligne 6) ;*
- *Ligne 4 - engagement total actualisé de l’année n : somme des lignes 2a et 3 ;*
- *Ligne 5 - dépenses réelles de l’année : montant des dépenses réelles dont le détail doit avoir été transmis à Dijon Métropole, net des remboursements d’assurances ;*
- *Ligne 6 – écart de l’année : différences entre l’engagement total actualisé de l’année n (ligne 4) et le montant des dépenses réelles de l’année n (ligne 5).*

Et avec dans la colonne « Engagement résiduel année n » :

- *Ligne 1 – dotation globale valeur euro 2021 restant à engager à l’année n : différence entre le montant prévu dans le programme prévisionnel constituant une partie intégrante du compte d’exploitation prévisionnel en annexe 3 et la somme des dotations annuelles en valeur 2021 à l’année n ;*
- *Ligne 2 – dotation globale actualisée restant à engager à l’année n*
- *Ligne 6 – reprise de l’écart de l’année n*
- *Ligne 7 – reste à dépenser en valeur année n = différence entre la dotation globale actualisée restant à engager à l’année n (ligne 2) et l’écart de l’année n (ligne 6)*

ARTICLE 7 –FONDS INNOVATION

Les dispositions de l’article 72.2 « Fonds Innovation » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Afin d’assurer le financement d’un programme d’études et d’investissements en matière d’innovation, le Délégué ouvre dans sa comptabilité, dès l’entrée en vigueur du Contrat, un Fonds Innovation.

Ce Fonds Innovation est destiné à financer, pour chaque Service, les actions permettant d’encourager l’émergence et le développement de techniques et de technologies encore embryonnaires et permettant d’optimiser les Services.

Le Délégué s'engage sur une capacité d'investissement prévisionnelle, au titre du Fonds Innovation et sur la durée du contrat, à hauteur d'un montant total de 2 millions € valeur 2021. L'engagement financier porte sur un montant de 1 million € valeur 2021 au titre du Service assainissement et sur un montant de 1 million € valeur 2021 au titre du Service eau potable, mobilisés selon les conditions définies à l'Annexe 3.

Pour tenir compte des coûts réels de réalisation des investissements, Dijon Métropole et le Délégué s'accordent sur le plafonnement des dépenses indirectes (frais de structure) à hauteur de 10% des dépenses directes (sous-traitance, achats, fournitures et main d'œuvre ; hors maîtrise d'œuvre).

Le fonctionnement du Fonds Innovation est le suivant :

- Au crédit doivent être portées au 1er avril de chaque exercice :*
 - Le montant des dotations annuelles correspond aux dotations totales lissées sur la durée du contrat et révisées annuellement par l'application des coefficients K2 Eau potable et K2 Assainissement définis à l'Article 83.5 ;*
 - Toute subvention d'investissement obtenue par le Délégué.*

Le Délégué s'engage à l'obtention de 1 million € valeur 2021 de subvention grâce au partenariat avec le centre de recherche du groupe SUEZ (LyRE). En cas de non-obtention de ce montant de subvention, le Délégué s'expose à la pénalité décrite à l'article 97 du Contrat.

- Au débit doivent être portés, au fur et à mesure de leur présentation, et après accord donné explicitement par Dijon Métropole, d'une part préalablement sur les opérations et d'autre part postérieurement à la réalisation des opérations sur leurs montants, les montants hors taxes des investissements réalisés.*

Le Délégué est tenu de distinguer, tant en crédit qu'en débit, les montants selon les Services concernés (Service de l'assainissement et service de l'eau potable).

Chaque année, le Délégué proposera à Dijon Métropole un programme d'actions entrant dans le champ d'application du Fonds Innovation, dont la mise en œuvre sera soumise à l'accord explicite de Dijon Métropole.

Dijon Métropole et le Délégué conviennent d'examiner annuellement le solde du Fonds Innovation sur la base du dernier Rapport annuel et d'une note que le Délégué transmet à Dijon Métropole au plus tard le 30 juin de l'année N+1. Le Fonds Innovation doit toujours être créditeur sur la durée du contrat. S'il est constaté un solde débiteur en fin d'année N, quelle qu'en soit la cause, Dijon Métropole et le Délégué s'engagent à le rendre créditeur.

Si le solde du Fonds Innovation est créditeur à l'échéance du Contrat, le Délégué s'engage à reverser à Dijon Métropole le solde créditeur du Fonds Innovation dans un délai de 6 mois à compter de l'échéance contractuelle.

Le Délégué suit chaque année ce fonds dans un tableau ayant la forme suivante, qui sera joint au Rapport annuel :

| | Suivi des dépenses | | | | Engagement résiduel année n |
|---|--------------------|---------|---------|-------------------|-----------------------------|
| | Année 1 | Année - | Année n | Total année 1 à n | |
| (1) dotation annuelle valeur euro 2021 | | | | | |
| K2 (connu 01/01) | | | | | |
| (2a) dotation annuelle actualisée | | | | | |
| (2b) Subvention (applicable <u>uniquement</u> pour articles 63 - 72.2 - 72.3) | | | | | |
| (3) report à nouveau = écart n-1 (6) | | | | | |
| (4) engagement total annuel actualisé = (2a)+ (2b)+(3) | | | | | |
| (5) dépenses réelles de l'année | | | | | |
| (6) écart = (4)-(5) | | | | | |
| (7) Reste à dépenser valeur année n | | | | | |

Avec, dans les colonnes « suivi des dépenses » :

- Ligne 1 – dotation annuelle valeur euro 2021 : montant prévu dans le programme prévisionnel constituant une partie intégrante du compte d'exploitation prévisionnel en annexe 3 ;
- Ligne 2a – dotation annuelle actualisée : montant actualisé pour chaque année, soit engagement valeur euro 2021 x coefficients K2 Eau potable et Assainissement définis à l'Article 83.5 ;
- Ligne 2b – toute subvention d'investissement obtenue par le Délégué ;
- Ligne 3 - report à nouveau : écart de l'année n-1 (ligne 6) ;
- Ligne 4 - engagement total actualisé de l'année n : somme des lignes 2a, 2b et 3 ;
- Ligne 5 - dépenses réelles de l'année : montant des dépenses réelles dont le détail doit avoir été transmis à Dijon Métropole, net des remboursements d'assurances ;
- Ligne 6 – écart de l'année : différences entre l'engagement total actualisé de l'année n (ligne 4) et le montant des dépenses réelles de l'année n (ligne 5).

Et avec dans la colonne « Engagement résiduel année n » :

- *Ligne 1 – dotation globale valeur euro 2021 restant à engager à l’année n : différence entre le montant prévu dans le programme prévisionnel constituant une partie intégrante du compte d’exploitation prévisionnel en annexe 3 et la somme des dotations annuelles en valeur 2021 à l’année n ;*
- *Ligne 2 – dotation globale actualisée restant à engager à l’année n*
- *Ligne 6 – reprise de l’écart de l’année n*
- *Ligne 7 – reste à dépenser en valeur année n = différence entre la dotation globale actualisée restant à engager à l’année n (ligne 2) et l’écart de l’année n (ligne 6)*

ARTICLE 8 – FONDS SOLIDARITE

Les dispositions de l’article 72.3 « Fonds Solidarité » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Afin d’assurer le financement d’un programme d’actions visant à promouvoir des démarches pédagogiques et incitatives vers la société civile et notamment les ménages les plus précaires sur le thème de l’eau potable ou de l’assainissement, le Délégué ouvre dans sa comptabilité, dès l’entrée en vigueur du Contrat, un Fonds Solidarité.

Ce Fonds Solidarité est notamment destiné à financer des actions liées à la promotion des économies d’eau pour les ménages les plus précaires.

Le Délégué s’engage sur une capacité d’investissement prévisionnelle, au titre du Fonds solidarité et sur la durée du contrat, à hauteur d’un montant annuel total de 110 000 € valeur 2021.

L’engagement financier porte sur un montant de 55 000 €/an valeur 2021 au titre du Service assainissement et sur un montant de 55 000 €/an valeur 2021 au titre du Service eau potable, mobilisés selon les conditions définies à l’Annexe 3.

Le fonctionnement du Fonds solidarité est le suivant :

- *Au crédit doivent être portées au 1er avril de chaque exercice :*
 - *Le montant des dotations annuelles correspond aux dotations totales lissées sur la durée du contrat et révisées annuellement par l’application des coefficients K2 Eau potable et K2 Assainissement définis à l’Article 83.5 ;*
 - *Toute subvention d’investissement obtenue par le Délégué.*

- *Au débit doivent être portés, au fur et à mesure de leur présentation, et après accord donné explicitement par Dijon Métropole, d'une part préalablement sur les opérations et d'autre part postérieurement à la réalisation des opérations sur leurs montants, les montants hors taxes des investissements réalisés.*

Le Délégué est tenu de distinguer, tant en crédit qu'en débit, les montants selon les Services concernés (Service de l'assainissement et service de l'eau potable).

Chaque année, le Délégué proposera à Dijon Métropole un programme d'actions entrant dans le champ d'application du Fonds Solidarité, dont la mise en œuvre sera soumise à l'accord explicite de Dijon Métropole.

Dijon Métropole et le Délégué conviennent d'examiner annuellement le solde du Fonds Solidarité sur la base du dernier Rapport annuel et d'une note que le Délégué transmet à Dijon Métropole au plus tard le 30 juin de l'année N+1. Le Fonds Solidarité doit toujours être créditeur sur la durée du contrat. S'il est constaté un solde débiteur en fin d'année N, quelle qu'en soit la cause, Dijon Métropole et le Délégué s'engagent à le rendre créditeur.

Si le solde du Fonds Solidarité est créditeur à l'échéance du Contrat, le Délégué s'engage à reverser à Dijon Métropole le solde créditeur du Fonds Solidarité dans un délai de 6 mois à compter de l'échéance contractuelle.

Le Délégué suit chaque année ce fonds dans un tableau ayant la forme suivante, qui sera joint au Rapport annuel :

| | Suivi des dépenses | | | | Engagement résiduel année n |
|---|--------------------|---------|---------|-------------------|-----------------------------|
| | Année 1 | Année - | Année n | Total année 1 à n | |
| (1) dotation annuelle valeur euro 2021 | | | | | |
| K2 (connu 01/01) | | | | | |
| (2a) dotation annuelle actualisée | | | | | |
| (2b) Subvention (applicable <u>uniquement</u> pour articles 63 - 72.2 - 72.3) | | | | | |
| (3) report à nouveau = écart n-1 (6) | | | | | |
| (4) engagement total annuel actualisé = (2a)+ (2b)+(3) | | | | | |
| (5) dépenses réelles de l'année | | | | | |
| (6) écart = (4)-(5) | | | | | |
| (7) Reste à dépenser valeur année n | | | | | |

Avec, dans les colonnes « suivi des dépenses » :

- *Ligne 1 – dotation annuelle valeur euro 2021 : montant prévu dans le programme prévisionnel constituant une partie intégrante du compte d’exploitation prévisionnel en annexe 3 ;*
- *Ligne 2a – dotation annuelle actualisée : montant actualisé pour chaque année, soit engagement valeur euro 2021 x coefficients K2 Eau potable et Assainissement définis à l’Article 83.5 ;*
- *Ligne 2b – toute subvention d’investissement obtenue par le Délégué ;*
- *Ligne 3 - report à nouveau : écart de l’année n-1 (ligne 6) ;*
- *Ligne 4 - engagement total actualisé de l’année n : somme des lignes 2a, 2b et 3 ;*
- *Ligne 5 - dépenses réelles de l’année : montant des dépenses réelles dont le détail doit avoir été transmis à Dijon Métropole, net des remboursements d’assurances ;*
- *Ligne 6 – écart de l’année : différences entre l’engagement total actualisé de l’année n (ligne 4) et le montant des dépenses réelles de l’année n (ligne 5).*

Et avec dans la colonne « Engagement résiduel année n » :

- *Ligne 1 – dotation globale valeur euro 2021 restant à engager à l’année n : différence entre le montant prévu dans le programme prévisionnel constituant une partie intégrante du compte d’exploitation prévisionnel en annexe 3 et la somme des dotations annuelles en valeur 2021 à l’année n ;*
- *Ligne 2 – dotation globale actualisée restant à engager à l’année n*
- *Ligne 6 – reprise de l’écart de l’année n*
- *Ligne 7 – reste à dépenser en valeur année n = différence entre la dotation globale actualisée restant à engager à l’année n (ligne 2) et l’écart de l’année n (ligne 6)*

ARTICLE 9 – PRINCIPES D’EVOLUTION

Les Parties conviennent que le présent avenant doit être considéré comme une révision contractuelle.

Les Parties constatent un risque d’inflation non maîtrisée des charges d’investissement du fait de leur nature très hétérogène (équipements, génie civil, canalisations, ...).

Pour s’assurer que les formules d’indexation sont bien représentatives des coûts réels, les Parties conviennent d’ajouter à l’article 83.6 « Principes d’évolution » deux cas de figure de réexamen :

«

14. Si les charges réelles des investissements de chaque projet de l'article 64, constatées au moment de la clôture comptable, sont supérieures de 5% aux charges prévues actualisées par la formule d'indexation,

15. En cas d'écart manifeste entre l'application de la formule d'indexation de la rémunération du concessionnaire et de l'évolution des principaux coûts unitaires de son exploitation. »

ARTICLE 10 - EXÉCUTION ET DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Toutes clauses du contrat de concession initial non expressément abrogées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables. En cas de contradiction, les stipulations du présent avenant priment.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de notification au concessionnaire sous réserve de sa transmission préalable en préfecture.

Fait en trois exemplaires à Dijon, le / /

Pour Dijon métropole

Le Président,
Ancien Ministre

François REBSAMEN

Pour Odivea

Le Directeur Général

Julien NIALON

LISTE DES ANNEXES

- **Tableaux de calcul des formules de révisions K1, K2 et K3 (assainissement et eau potable)**

|

ANNEXES

Tableau de calcul de la formule de révision K1 assainissement :

DIJON METROPOLE
SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
 FORMULE DE REVISION EN EUROS CONSTANTS (en valeur du 1er avril 2021)

K1 Assainissement - A : Service public de l'assainissement collectif

| | INDICES | ICHT-E | 010534766 | FSD1 | 010534617 | IRL | 010534266 | TP10a | TP02 | BT47 | ICHT-IME | |
|--|--------------------|-------------------|------------------|--------------------------|------------------------|------------------|---------------------------------------|-------------------|------------------|------------------|------------------|-------------|
| | TOTAL SUR LA DUREE | PERSONNEL | ELECTRICITE | FRAIS ET SERVICES DIVERS | Produits chimiques () | IRL | Indice ACIER (produits sidérurgiques) | | | | | TOTAL |
| Effluents déversés | 2 657 763 | 68% | 12% | 15% | 5% | | | | | | | 100% |
| Energie | 9 132 312 | | 100% | | | | | | | | | 100% |
| Produits de traitement | 3 477 094 | | | | 100% | | | | | | | 100% |
| Analyses | 1 129 212 | 90% | | 5% | 5% | | | | | | | 100% |
| Sous-traitance | 12 066 134 | 70% | | 30% | | | | | | | | 100% |
| Locations | 1 627 333 | | | | | 100% | | | | | | 100% |
| Entretien et réparations | 4 771 261 | 90% | | 10% | | | | | | | | 100% |
| Primes d'assurance | 0 | | | 100% | | | | | | | | 100% |
| Informatique | 307 385 | 80% | | 20% | | | | | | | | 100% |
| Transport et véhicules | 1 845 059 | | | 100% | | | | | | | | 100% |
| Postes, télécoms | 304 636 | | | 100% | | | | | | | | 100% |
| Impôts et taxes | 7 026 106 | | | | | 100% | | | | | | 100% |
| Autres charges | 12 237 006 | 100% | | | | | | | | | | 100% |
| Personnel | 16 773 115 | 100% | | | | | | | | | | 100% |
| Charges de structure | 5 267 458 | 80% | | 20% | | | | | | | | 100% |
| Redevances contractuelles | 1 035 000 | 30% | | 70% | | | | | | | | 100% |
| Fonds de travaux neufs et concessifs | 15 000 000 | | | | | | | 100% | | | | 100% |
| Fonds Développement Durable | 1 000 000 | | | | | | | 100% | | | | 100% |
| Fonds Innovation | 1 000 000 | | | | | | | 100% | | | | 100% |
| Charges relatives aux travaux concessifs | 38 458 230 | | | | | | 25% | | 25% | 25% | 25% | 100% |
| Charges relatives aux investissements du domaine privé | 631 735 | | | | | | | 100% | | | | 100% |
| Charges relatives au GER | 8 033 113 | | | | | | | 100% | | | | 100% |
| TOTAL Charges Exploit + inv. | 143 779 953 | 49 344 494 | 9 451 244 | 8 541 255 | 3 666 443 | 8 653 439 | 9 614 558 | 25 664 848 | 9 614 558 | 9 614 558 | 9 614 558 | |
| K1 ASST | INDICES | ICHT-E | 010534766 | FSD1 | 010534617 | IRL | 010534266 | TP10a | TP02 | BT47 | ICHT-IME | |
| | | 34% | 7% | 6% | 3% | 6% | 7% | 18% | 7% | 7% | 7% | Part fixe |
| PONDERATION PAR NATURE DE CHARGES | 0,8800 | 0,3020 | 0,0578 | 0,0523 | 0,0224 | 0,0530 | 0,0588 | 0,1571 | 0,0588 | 0,0588 | 0,0588 | 0,1200 |
| PONDERATION RETENUE | 0,88 | 0,30 | 0,06 | 0,05 | 0,02 | 0,05 | 0,06 | 0,16 | 0,06 | 0,06 | 0,06 | 0,12 |

Tableau de calcul de la formule de révision K2 assainissement :

| K2 ASST | INDICES | 010534266 | TP02 | BT47 | ICTH-IME | |
|--|------------|-----------|------|------|----------|------|
| Charges relatives aux travaux concessifs | 46 494 709 | 25% | 25% | 25% | 25% | 100% |

Tableau de calcul de la formule de révision K3 assainissement :

| K3 ASST | INDICES | ICTH-E | TP10a | |
|---------------------|---------|--------|-------|------|
| Prestations annexes | | 80% | 20% | 100% |

ANNEXE

Tableau de calcul de la formule de révision K1 eau potable :

DIJON METROPOLE
SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE
FORMULE DE REVISION EN EUROS CONSTANTS (en valeur du 1er avril 2021)

K service public de l'eau potable

| | INDICES | ICHT-E | 010534766 | FSD1 | 010534617 | IRL | 010534698 | TP10a | |
|--|--------------------|-----------|-------------|--------------------------|-----------------------|------|---|-------|-------|
| | TOTAL SUR LA DUREE | PERSONNEL | ELECTRICITE | FRAIS ET SERVICES DIVERS | Produits chimiques () | IRL | Matériels électromécaniques - (Matériel de distribution et commandes électriques) | | TOTAL |
| Energie | 4 214 044 | | 100% | | | | | | 100% |
| Produits de traitement | 401 779 | | | | 100% | | | | 100% |
| Analyses | 726 323 | 90% | | 5% | 5% | | | | 100% |
| Sous-traitance | 7 825 244 | 70% | | 30% | | | | | 100% |
| Locations | 1 769 402 | | | | | 100% | | | 100% |
| Entretien et réparations | 4 867 310 | 90% | | 10% | | | | | 100% |
| Primes d'assurance | 0 | | | 100% | | | | | 100% |
| Informatique | 3 087 114 | 80% | | 20% | | | | | 100% |
| Transport et véhicules | 1 898 593 | | | 100% | | | | | 100% |
| Postes, télécoms | 873 859 | | | 100% | | | | | 100% |
| Impôts et taxes | 3 594 462 | | | | | 100% | | | 100% |
| Autres charges | 12 592 071 | 100% | | | | | | | 100% |
| Personnel | 20 782 595 | 100% | | | | | | | 100% |
| Charges de structure | 2 827 568 | 80% | | 20% | | | | | 100% |
| Redevances contractuelles | 1 305 000 | 30% | | 70% | | | | | 100% |
| Fonds de travaux neufs et concessifs | 14 000 000 | | | | | | | 100% | 100% |
| Fonds Développement Durable | 1 000 000 | | | | | | | 100% | 100% |
| Fonds Innovation | 1 000 000 | | | | | | | 100% | 100% |
| Charges relatives aux travaux concessifs | 10 551 994 | 20% | | | 23% | | 10% | 47% | 100% |
| Charges relatives aux investissements du domaine privé | 527 564 | | | | | | | 100% | 100% |
| Charges relatives au GER | 9 057 683 | | | | 10% | | | 90% | 100% |

| | | | | | | | | |
|-------------------------------------|--------------------|-------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|-------------------|
| TOTAL Charges Exploit + inv. | 102 902 605 | 51 120 251 | 4 214 044 | 7 739 508 | 3 770 822 | 5 363 864 | 1 055 199 | 29 638 916 |
|-------------------------------------|--------------------|-------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|-------------------|

| K1 EAU | INDICES | ICHT-E | 010534766 | FSD1 | 010534617 | IRL | 010534698 | TP10a | |
|-----------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| | | 50% | 4% | 8% | 4% | 5% | 1% | 29% | Part fixe |
| PONDERATION PAR NATURE DE CHARGES | 0,8800 | 0,4372 | 0,0360 | 0,0662 | 0,0322 | 0,0459 | 0,0090 | 0,2535 | 0,1200 |
| PONDERATION RETENUE | 0,88 | 0,44 | 0,03 | 0,07 | 0,03 | 0,05 | 0,01 | 0,25 | 0,12 |

Tableau de calcul de la formule de révision K2 eau potable :

| K2 EAU | INDICES | ICHT-E | 010534617 | 010534698 | TP10a | |
|--|------------|--------|-----------|-----------|-------|------|
| Charges relatives aux travaux concessifs | 10 551 994 | 20% | 23% | 10% | 47% | 100% |

Tableau de calcul de la formule de révision K3 eau potable :

| K3 EAU | INDICES | ICHT-E | 010534766 | TP10a | |
|---------------------|---------|--------|-----------|-------|------|
| Prestations annexes | | 45% | 15% | 40% | 100% |